



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING RUE DU RHIN A L'OCCASION DU CARNAVAL

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 et L.2213-1 à L.2213-5 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018 et la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière ;
- Vu** la demande de stationnement formée par APELO et l'association Flaschputzer Wagages en date du 07/02/2025.

Considérant que pour le bon déroulement du Carnaval une autorisation de stationnement sur le parking situé rue du Rhin est nécessaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité publique durant le déroulement de l'opération projetée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour permettre le bon déroulement des festivités du carnaval, **les véhicules auront pour interdiction de stationner temporairement sur les places de stationnement sis – rue du Rhin le :**

22 mars 8h00 à 21h00.

Article 2 : est autorisé à stationner sur le parking sis rue du Rhin – 68480 Ottmarsheim à l'intersection de la rue du Forêt Noire

Article 3 : Le char des carnavaliers (Association Flaschputzer Wagages) devra être stationné de façon à minimiser la gêne pour les autres usagers et pour la circulation de la rue du Rhin

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation temporaire.

Article 5 : La mise en place et le maintien de la signalisation de restriction sera mis en place par les agents du service technique communal.

Article 6 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, au Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, au responsable des services techniques et au demandeur.

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

Fait à Ottmarsheim, le

1^{er} MARS 2025

Le Maire,



Jean-Marie BEHE